

LA PERSONNE DE CONFIANCE :

DÉSIGNÉE PAR LE PATIENT ET DANS SES INTÉRÊTS.

peut être :

- un proche,
- un membre de la famille,
- le médecin traitant



LA PERSONNE DE CONFIANCE :

UN ACCOMPAGNANT PRIVILÉGIÉ DU PATIENT.

peut accompagner le patient,
lors des entretiens médicaux



LA PERSONNE DE CONFIANCE :

UN INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ DE L'ÉQUIPE MÉDICALE.

- est la personne consultée
par les professionnels de santé
si le patient ne peut plus manifester
sa volonté.

- vient exprimer ce qu'aurait
souhaité le patient



LA PERSONNE DE CONFIANCE :

LES LIMITES DE SON INTERVENTION

- Son avis ne s'impose pas à l'équipe
médicale

- Elle n'a pas accès au dossier
médical sans accord du patient



la personne de confiance



Tout patient majeur, y compris le majeur sous tutelle avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, peut désigner une personne de confiance. Cette désignation se fait par écrit pour la durée de l'hospitalisation du patient ou pour les prises en charge futures si le patient le précise. La personne de confiance doit cosigner ce formulaire de désignation.

La personne de confiance intervient dans deux cas de figure :

- Lorsque le patient est en capacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est **l'accompagnant privilégié du patient**. Elle l'accompagne sur sa demande dans ses démarches et lors des entretiens médicaux.
- Lorsque le patient n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est **l'interlocuteur privilégié des professionnels de santé**. Elle est consultée en priorité par l'équipe médicale notamment lorsqu'une décision de limitation et d'arrêt des traitements est envisagée. L'avis de la personne de confiance ne s'impose pas à la décision médicale.

Enfin, la personne de confiance n'a pas accès au dossier médical du patient. Elle ne pourra en obtenir des copies que sur procuration du patient.

En pratique, comment désigner sa personne de confiance ?

Au début de votre hospitalisation, vous pouvez demander aux professionnels de santé de vous remettre le formulaire vous permettant de désigner votre personne de confiance. Ce formulaire sera inséré dans votre dossier médical.*

PERSONNE DE CONFIANCE ET PERSONNE A PRÉVENIR : QUELLES DIFFÉRENCES ?

La personne de confiance et la personne à prévenir sont parfois confondues. Cependant, elles n'ont pas le même rôle. La ou les personne(s) à prévenir sera/seront contactée(s) en cas d'évènement particulier au cours du séjour d'ordre organisationnel ou administratifs (transferts dans un autre service, fin de séjour, aggravation, décès). La personne de confiance peut également être désignée comme une personne à prévenir.

	PERSONNE DE CONFIANCE	PERSONNE A PRÉVENIR
Combien ?	Une seule personne	Une ou plusieurs personnes
Désignation ?	Par écrit par le patient	Par écrit ou par oral par le patient, ou sur proposition d'un tiers si le patient est inconscient.
Participation aux décisions médicales concernant le patient ?	Oui, mais son avis ne s'impose pas à l'équipe médicale	Non
Participation aux démarches et aux entretiens médicaux ?	Oui, sur demande du patient	Non
Accès aux informations médicales concernant le patient ?	Oui, sauf limitation donnée par le patient	Non
Accès au dossier médical ?	Non	Non